

**COMPTE RENDU DE LA 29<sup>e</sup> RÉUNION DU COMITÉ DE CONTACT ÉTABLI PAR  
LA DIRECTIVE « TÉLÉVISION SANS FRONTIÈRES »  
Mardi, 16 décembre 2008**

**1. Adoption de l'ordre du jour**

Le président a souhaité la bienvenue aux membres du Comité de contact (CC). L'ordre du jour a été adopté.

**2. Transposition de la directive SMA- État des lieux**

Les délégations ont présenté leur rapport sur la transposition de la directive « Services de médias audiovisuels » - voir le tableau en annexe. La plupart des délégations en sont toujours à la phase préparatoire, mais pensent vraiment que le travail sera finalisé à la fin de l'année prochaine. Plusieurs délégations ont précisé que les élections qui auront lieu en 2009 pourraient affecter le processus de transposition. (Cf. annexe)

M. Kogler (AT, membre du groupe de rédaction) a précisé que le Comité permanent avait conclu un accord provisoire sur la plupart des questions concernant la révision de la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière. La Commission a souligné que la convention – dans la mesure où elle couvre également des domaines régulés par le droit communautaire (la directive SMA)- est soumise à des pouvoirs mixtes. La Commission a rappelé que les États membres doivent pleinement respecter leurs obligations en vertu de la directive et éviteront d'entrer dans des obligations conflictuelles en vertu de la convention.

**3. Transposition de la directive SMA - Courts extraits (art 3k de la directive SMA)**

La directive laisse aux États membres le soin de définir les modalités et les conditions de l'art. 3k ainsi que de définir la notion d'« événement ». La Finlande a créé un groupe de travail chargé de réfléchir à la mise en œuvre cette disposition. La délégation finlandaise a décrit la proposition du groupe de travail visant à à modifier uniquement le Copyright Act (loi sur les droits d'auteurs), et non la législation audiovisuelle. Après discussions avec les radiodiffuseurs et les détenteurs de droits sportifs, les principaux défis pour le processus de rédaction restent la définition de la notion d'« événement », les limitations temporelles des droits et l'effet potentiel sur les détenteurs de droits sportifs.

La définition d'« événement », en particulier les événements qui ont lieu sur plusieurs jours, a été discutée.

**4. Transposition de la directive SMA– publicités télévisées – Restrictions quantitatives**

La Commission a présenté certaines questions relatives aux règles sur la publicité à la TV, l'autopromotion et les restrictions quantitatives : l'autopromotion en soi équivaut à de la publicité télévisée, tandis que l'exception à l'art 18 de la directive couvre les « annonces » des programmes et des produits auxiliaires.

La délégation néerlandaise a ensuite présenté des points spécifiques concernant l'autopromotion, présentation qui a été suivie d'une table ronde sur des sujets tels que l'obligation de paiement dans la définition de la publicité télévisée incluant l'autopromotion.

La Commission a rappelé la différence entre les messages promotionnels et les annonces de programmes. Elle a également souligné la nécessité de donner un niveau de détail approprié pour assurer une interprétation cohérente de la directive. Chaque État membre doit se trouver sur le même pied d'égalité, tout en laissant suffisamment de flexibilité dans l'application des règles au cas par cas par les autorités de réglementation indépendantes compétentes. Néanmoins, celles-ci sont encouragées à coopérer étroitement ensemble et avec la

Commission afin d'effectuer une mise en œuvre correcte et cohérente de la directive et de développer des approches communes par rapport aux mêmes pratiques. Les délégations allemandes et autrichiennes ont précisé que selon elles les messages tels que " X la meilleure chaîne cinéma" ne sont pas considérés comme de l'autopromotion au sens de la directive.

### **5. Transposition de la directive SMA- Inversion des critères subsidiaires de juridiction**

Un projet de document de travail, présenté par la Commission, a décrit une procédure visant à assurer une transition en douceur de la directive TVSF à la directive SMA. En raison de l'inversion des critères subsidiaires de juridiction dans l'art 2 (4) de la directive SMA, un nombre considérable de services audiovisuels changera de compétence. Les États membres avaient donc déjà convenu que, pour éviter des distorsions, une telle inversion devrait entrer en vigueur à la fin de la période de transposition. La Commission a proposé que le Comité de contact, avec l'aide des autorités de régulation, coopère dans un exercice unique pour identifier les services de médias audiovisuels qui seront touchés.

Les délégations ont approuvé cette approche. Le président a rappelé que lors de la mise en œuvre de la directive SMA les États membres devront garantir qu'ils ont toutes les informations nécessaires pour déterminer s'ils sont compétents ou quel autre État membre est compétent (surtout concernant les services utilisant une liaison montante vers un satellite situé dans cet État membre).

### **6. Lignes directrices sur la mise en œuvre des articles 4 et 5 de la directive SMA**

Le Comité de contact a examiné les options possibles pour une mise à jour et une extension des lignes directrices de 1999. Trois aspects principaux ont été présentés :

1. Le passage de « par chaîne » à « par organisme de radiodiffusion » (et l'approche « par fournisseur de services de médias »)
2. Les solutions pratiques pour faciliter et accélérer l'exercice de l'obligation de rapport
3. Les indicateurs qui seront inclus dans les lignes directrices pour mesurer la conformité avec le nouvel article 3i.

Sur le premier point, deux approches différentes ont été présentées : nombre de délégations étaient d'accord avec la proposition de la Commission (DE, AT, GB, RO) de passer de « par chaîne » à « par organisme de radiodiffusion » et « par fournisseur de services de médias », alors que d'autres (FR, BE) n'y étaient pas complètement opposés mais ont souligné cette approche pourrait présenter un risque de concentration du contenu européen sur quelques chaînes uniquement.

Les délégations aimeraient également améliorer la mise en œuvre de cette obligation et faire une meilleure utilisation des outils électroniques pour la collecte de données. Concernant les critères proposés sous le 3<sup>e</sup> point, ils ont été considérés par les délégations comme des bons exemples devant être inclus dans les lignes directrices, mais ont précisé que la décision finale sur les meilleurs critères devrait être laissée aux États membres. Des alternatives (tarification différenciée, offre groupée) ont également été proposées (GB).

### **7. Accessibilité des services de médias audiovisuels pour les personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives (art 3c de la directive SMA)**

La Commission a présenté des initiatives de coopération entre l'industrie et les usagers en matière de télévision numérique accessible à tous: pour le nombre croissant des utilisateurs handicapés et âgés, la TV numérique offre un certain nombre de nouvelles caractéristiques qui présentent des opportunités ainsi que des défis et obstacles qui doivent être surmontés conjointement par les gouvernements, les fabricants et les organismes de radiodiffusion. Il a été rappelé que les États membres devront informer la Commission des actions entreprises sur

la base de l'art. 3c de la directive SMA, dans le cadre de l'obligation de rapport incluse à l'art 26 de la directive.

La délégation autrichienne souligné l'importance qu'un système d'accompagnement complémentaire de la Communauté pourrait avoir pour la transposition de l'art 3c de la directive.

## **8. Éducation aux médias**

L'obligation de rapport contenue dans l'art 26 de la directive fait explicitement référence aux « niveaux d'éducation aux médias dans les États membres » qui doivent faire partie des rapports futurs de mise en œuvre. Dans ce contexte, la Commission a souligné que le Parlement a récemment adopté le rapport de la Commission sur « l'éducation aux médias dans le monde des médias numériques ». En outre, la Commission a signalé le lancement de « l'étude sur les critères d'évaluation pour l'éducatons aux médias », qui constituera un outil permettant de respecter les obligations de rapport prévues par la directive.

## **9. Protocoles de coopération culturelle dans les nouveaux accords commerciaux**

Les protocoles de coopération culturelle sont un moyen de mise en œuvre externe de la convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle par l'UE. Ils incluent des dispositions sectorielles sur la coopération audiovisuelle qui sont liées avec la directive SMA lorsqu'ils prévoient le traitement de certaines coproductions audiovisuelles internationales comme travaux européens. Ces dispositions ont été incluses dans le 1<sup>er</sup> protocole de coopération culturelle (PCC) qui a été négocié par l'UE, protocole à l'accord de partenariat économique signé avec 14 pays de la région des Caraïbes en octobre dernier. Des discussions sont actuellement en cours sur le développement de dispositions de coopération audiovisuelle dans le PCC proposé pour l'accord de libre-échange avec la République de Corée. Les termes de ce PCC sont différents, puisque la Corée dispose d'une forte industrie audiovisuelle et l'accord doit assurer une stricte réciprocité.

## **10. Divers**

### **a. Accord avec la Suisse**

La Commission a présenté l'accord avec la Suisse signé à Bruxelles le 11 octobre 2007 et qui est provisoirement appliqué. Le Parlement suisse avait exprimé des préoccupations concernant les dispositions dans l'art 1 de l'annexe I de l'accord concernant la liberté de réception et de retransmission d'émission. Néanmoins, une solution avait été trouvée, promettant des bonnes perspectives pour la ratification de l'accord.

### **b. Al Manar**

La Commission a rappelé le cas d'Al Manar : Al Manar TV, établie au Liban, a été supprimée en 2005 des satellites partout dans l'UE, parce que ses programmes incitaient à la haine. Aujourd'hui, elle peut être encore captée dans l'UE via des satellites de pays tiers. La délégation allemande a rappelé une décision du gouvernement allemand, contenant une interdiction générale de toute activité d'Al Manar TV.

En ce qui concerne la déclaration libanaise selon laquelle ils n'avaient jamais reçu de plainte par rapport à Al Manar TV, le président a demandé aux États membres si des preuves récentes existent démontrant une récidive de la part d'Al Manar TV et, si cela était le cas, s'ils envisageraient d'introduire une plainte auprès du gouvernement libanais en informant la Commission).

### **c. Représentation des minorités**

La Commission a rendu un rapport final basé sur les réponses des États membres à un questionnaire analysant dans quelle mesure la diversité raciale, ethnique ou nationale dans les médias audiovisuels pourrait renforcer la liberté d'expression, la diversité des points de vue et le pluralisme. Le rapport souligne que la présence de minorités dans les salles de rédaction et à l'écran aide à lutter contre les préjugés vis-à-vis des minorités et indique que le défi est de trouver comment encourager les médias audiovisuels à mieux refléter la diversité des sociétés européennes.

**d. Article 3j : Evènements d'importance majeure**

- En raison de trois affaires en instance devant la Cour de justice, la Commission a décidé de ne pas réviser le document de travail du Comité de contact à ce stade. Toutefois, les États membres devraient lire le document conjointement avec la jurisprudence de la CJCE et sont encouragés à prendre contact avec la Commission avant toute notification formelle des mesures prises conformément à l'art 3j de la directive SMA.

- La Commission discute actuellement avec les autorités nationales des mesures notifiées par la Slovaquie et a demandé des informations complémentaires car la notification était incomplète.

**e. Intervention norvégienne sur la décision de la CEDH concernant la publicité politique**

La délégation norvégienne a mentionné une affaire concernant l'interdiction en Norvège des annonces politiques radiodiffusées en se référant à un jugement (11 décembre) de la Cour européenne des droits de l'homme (le cas TV Vest et Rogaland Pensjonistparti contre. Norvège). La Cour s'est prononcée à l'unanimité contre la Norvège, en concluant que l'interdiction de la publicité politique représente dans ce cas une violation de l'article 10 de la CEDH. Le gouvernement norvégien envisage actuellement de faire appel devant la grande chambre.

**11. Prochaine réunion**

La prochaine réunion est prévue entre la fin mars et début avril 2009.